



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2025.170-0001

fixant les prescriptions relatives au transport et à l'usage du feu du 22 au 23 juin 2025, dans le cadre de la manifestation de Régénération de la flamme sur le massif du Canigó, pour l'année 2025

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le code forestier et notamment l'article L131-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret ministériel du 14 octobre 1983 portant classement parmi les sites pittoresques le massif du Canigó ;
- VU** les décrets n°97-645 du 31 mai 1997 et n°2007-1177 du 03 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret ministériel du 23 août 2013 d'extension du site classé du massif du Canigó ;
- VU** le décret IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 1951 relatif au classement du sommet du Canigó ;

.../...

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012202-00009 du 20 juillet 2012 portant approbation du Document d'Objectifs communs aux sites Natura 2000 FR9101475, FR9101476 et FR9110076 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016218-0005 du 5 août 2016 portant approbation des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage situées en forêts domaniales du Département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024153-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre ;

VU la réunion du 16 juin 2025, organisée à la sous-préfecture de Prades, sur les prescriptions nécessaires relatives à la manifestation dite « Régénération de la flamme sur le massif du Canigó » pour l'année 2025 ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 17 juin 2025 ;

Considérant la vulnérabilité du massif du Canigó d'un point de vue environnemental (site Natura 2000, Réserve de chasse et de faune sauvage) et paysager (site classé), labellisé "Grand Site de France" depuis 2012 ;

Considérant que la manifestation susvisée se déroule du 22 et au 23 juin 2025 en forêt domaniale du Canigó ;

Considérant les mesures de protection contre les incendies des bois et des forêts du département des Pyrénées-Orientales qu'il convient de respecter ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Prescriptions relatives au portage de la flamme du Canigó

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2024153-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, la manifestation de la régénération de la flamme du Canigó qui consiste à transporter du feu en zone forestière et naturelle sur différents itinéraires du massif du Canigó jusqu'à et depuis son sommet, devra, du 22 juin 2025 au 23 juin 2025, respecter le parcours cartographié en annexe avec les prescriptions suivantes :

- Chaque porteur de flamme devra disposer d'une réserve d'eau (au moins 2 litres) destinée à éteindre le feu en cas de bris du réceptacle de la flamme, d'un extincteur et d'une couverture ignifugée.

- Lors de la phase dite de transport (tracé en annexe 1 du présent arrêté) la flamme est isolée dans un contenant de sécurité de type lanterne.

- La phase de régénération de la flamme est réalisée au sommet du Canigó, à minuit, pendant une durée limitée (une quinzaine de minutes), sur une zone incombustible dans une vasque afin d'éviter tout contact direct avec le sol pour éviter tout départ de feu et détérioration du substrat rocheux.

- Les bénévoles des associations partenaires de l'événement doivent assurer une surveillance et un contrôle de l'événement et seront dotés d'un moyen de téléphonie mobile. A l'issue de la régénération, les bénévoles des associations partenaires de l'événement doivent procéder à l'extinction complète des braises avec de l'eau et veiller à restituer le site intact, sans déchets.

- Aucune flamme, même enfermée dans un contenant de sécurité de type lanterne, ne sera autorisée à rentrer dans l'enceinte du refuge des Cortalets ou des refuges non gardés du massif. Si une lampe venait à être entreposée au sol, celle-ci devra obligatoirement l'être sur un élément incombustible (de type "seau métallique").

- En dehors de la régénération de la flamme du Canigó dans le strict cadre précédemment évoqué, aucun feu ni embrasement des fagots de la Trobada n'est permis au sommet du Canigó. Les participants à la Trobada, consistant à acheminer des sarments au sommet du Canigó sont invités à limiter au maximum la taille de leur fagot, afin qu'il n'y ait pas trop de combustible au sommet. Par ailleurs, aucun objet (TShirt, écharpes, drapeau, affiches, cadenas, photos, bouteilles, ...) susceptible de générer une pollution quelle qu'elle soit sur le massif ne sera déposé au sommet du Canigó.

- Pour des raisons de sécurité, les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits sur l'ensemble de la pyramide sommitale durant la séquence de la régénération, entre 22h et 2h00.

Ces mesures de sécurité ne sont pas exhaustives et pourront être complétées par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 : Tracés du transport temporaire de la flamme

Compte tenu des différents enjeux liés au risque d'incendie sur des espaces naturels de forêt sensibles, le portage de la flamme est strictement encadré ainsi qu'il suit :

- en direction du pic du Canigó le 22 juin, sur un unique parcours entre Vernet-les-Bains, le refuge de Bonaigua, le Pic Joffre et le Pic du Canigó entre 14h et 00h, conformément à l'annexe 1, en suivant strictement les sentiers officiels du massif, aménagés et balisés ;

- en direction des villages du piémont depuis le Pic du Canigó le 23 juin, sur quatre parcours entre minuit et 10h00 du matin, conformément à l'annexe 1 :

- itinéraire du Pic – Cortalets – Prat Cabrera – Els masos de Valmanya, en suivant strictement les sentiers officiels du massif aménagés et balisés ;

- itinéraire du Pic – Cortalets – Prat Cabrera – Batèra, en suivant strictement les sentiers officiels du massif aménagés et balisés ;

- itinéraire du Pic – Bonaigua – Vernet-les-Bains, en suivant strictement les sentiers officiels du massif aménagés et balisés,

- itinéraire du Pic – Cortalets – Fillols en suivant strictement les sentiers officiels du massif aménagés et balisés.

Au-delà des localités identifiées dans le présent arrêté, les porteurs de flamme veilleront au strict respect des règles de sécurité.

Article 3 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Vernet-les-Bains, le maire par intérim de Taurinya, le maire de Fillols, le maire de Corsavy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **19 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

Annexe 1 : Itinéraires autorisés lors des festivités de la Sant Joan

Localisation des itinéraires lors des festivités de la Sant Joan le 22 et 23 juin 2025



